

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À
L'EMPLOI AU SEIN DES PLANS LOCAUX POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE EST,
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE CENTRE,
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE OUEST**

Entre,

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Et,

D'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette – les Docks Atrium 10.7 – 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du conseil de Communauté du
Agissant en sa qualité d'Organisme Intermédiaire habilité à gérer les crédits du Fonds Social Européen pour les trois PLIE Marseille Provence Métropole

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2010-2012 qui fixe les orientations de la politique d'insertion du département a retenu parmi ses axes prioritaires de favoriser le retour à l'emploi en renforçant l'accompagnement des publics et la mobilisation du secteur économique. La mise en œuvre et la réussite de ces objectifs nécessitent la coordination et l'implication, notamment à travers le Pacte Territorial d'Insertion, de l'ensemble des acteurs du champ de l'insertion : collectivités territoriales, Pôle Emploi, Maisons de l'Emploi (MDE), Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), entreprises, associations....

Conformément aux objectifs fixés par la Communauté Européenne, les PLIE sont identifiés comme un des pivots du programme opérationnel 2007-2013 du Fonds Social Européen (FSE) sur l'axe du renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale et sur la lutte contre les discriminations.

Leur vocation opérationnelle et organisationnelle répond à la nécessité de créer sur les territoires « des plates formes de coordination ». Elément clé du maillage territorial des politiques d'insertion, ils permettent la mobilisation des moyens de chaque partenaire, notamment du Fonds Social Européen (FSE).

Ils constituent un outil de proximité au service des publics durablement exclus du marché du travail en leur proposant un accompagnement à l'emploi leur permettant de suivre, le temps nécessaire un parcours personnalisé d'accès à l'emploi.

Sur la base d'un diagnostic partagé, la démarche partenariale des PLIE est formalisée dans le cadre d'un protocole d'accord et d'une programmation annuelle qui déterminent le périmètre d'intervention, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les orientations stratégiques, les actions prévues et les engagements financiers des signataires.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'engagement de la Collectivité dans les protocoles partenariaux des sept PLIE du département. Il s'agit de donner une impulsion supplémentaire à l'action du Département en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficultés, notamment les bénéficiaires du RSA.

Le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) ont signé avec l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur trois protocoles d'accord pour la mise en œuvre :

- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Est (PLIE MPM Est) sur les communes de La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort La Bédoule, Ceyreste et Gémenos.
- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Centre (PLIE MPM Centre) sur les communes d'Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest (PLIE MPM Ouest) sur les communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensus-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Marignane, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins.

A partir du 1^{er} janvier 2010, la CUMPM a décidé d'intervenir comme Organisme Intermédiaire (OI) gestionnaire des crédits FSE, facilitant en cela la mission générale d'animation confiée aux associations supports des trois PLIE en prenant à sa charge une partie des responsabilités administratives et financières qui leur étaient jusque-là dévolues. Les modifications aux protocoles d'accord initiaux ont été approuvées par l'ensemble des partenaires.

La CUMPM, en sa qualité d'OI, a désormais pour mission de gérer les crédits FSE et de mobiliser les contreparties nationales nécessaires à la mise en œuvre des opérations inscrites dans la programmation des PLIE MPM. Elle est habilitée à redistribuer les dotations aux organismes chargés de la mise œuvre des opérations programmées. Elle est chargée de piloter l'instruction et la sélection des projets, le suivi et le contrôle des opérations ainsi que le paiement des financements accordés, selon les modalités partenariales fixées par les protocoles d'accord des PLIE et le descriptif du système de gestion. C'est dans ce cadre que lui incombe, notamment, la mission de mettre en œuvre l'accompagnement à l'emploi des participants des PLIE.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux termes des protocoles des trois PLIE MPM, et jusqu'à échéance desdits protocoles:

- le montant annuel et les modalités de la participation du Conseil Général à la mise en œuvre des opérations programmées par l'OI et validées par les instances décisionnelles des PLIE
- les engagements réciproques des signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général s'engage à verser à la CUMPM, une subvention non gagée à d'autres programmes communautaires d'un montant de **713.000 €**

L'intégralité de cette subvention est destinée au co-financement des programmations 2012 validées par les instances décisionnelles des PLIE. Conformément aux orientations du PDI visant à soutenir la reprise d'emploi durable des publics en insertion, les crédits alloués par le Conseil Général seront affectés à la mise en œuvre de l'accompagnement à l'emploi des participants des PLIE.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS

Objectifs quantitatifs :

L'OI CUMPM s'engage à veiller à la mise en œuvre de moyens adaptés à la réalisation des objectifs quantitatifs prévus dans les protocoles :

PLIE MPM Est :

L'avenant au protocole signé le 20 mai 2010 prévoit dans son article 2, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, de :

- Poursuivre le suivi d'environ 360 personnes du troisième Plan;
- Intégrer et accompagner en parcours 250 personnes par an soit 1000 nouvelles entrées;
- Sortir en emploi durable de 550 à 650 personnes.

La qualité des sorties devra respecter la notion d'insertion durable, c'est-à-dire tous contrats supérieurs à six mois et à la moitié de la durée légale du temps de travail :

- CDI
- CDD de + de 6 mois ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat jeune entreprise ;
- CIRMA supérieur ou égal à 30 heures ;
- Chèques emploi service ;
- ETT/ETTI (910 heures/9mois) ;
- Création d'Activité ;
- Les formations qualifiantes ou diplômantes débouchant sur un contrat visé ci-dessus, dans la limite de 5% des sorties positives.

L'emploi dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), représente une étape de parcours d'insertion et ne constitue pas une sortie positive. La nature des emplois à pourvoir s'alimentera des initiatives prises en direction des entreprises pour privilégier la qualité de l'intégration dans l'emploi.

PLIE MPM Centre :

L'avenant au protocole signé le 31 janvier 2011 prévoit dans son article 3, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012:

- 6000 adhérents accompagnés à l'emploi, dont 5000 nouvelles entrées.
- Parmi eux, nous estimons que 4550 adhérents concluront leur parcours avant la fin du présent Protocole, dont 50%, soit 2225 personnes, sortiront en insertions professionnelles réussies (IPR).

La qualité des sorties en IPR devra respecter la notion d'insertion durable, c'est-à-dire tous contrats supérieurs à six mois et à la moitié de la durée légale du temps de travail, et toujours valide six mois après l'entrée en poste de l'adhérent du PLIE.

A la fin du 1^{er} semestre de chaque année, les membres du Comité de Pilotage décideront, dans un souci d'harmonisation des indicateurs de gestion des PLIE en PACA, de la liste exhaustive des types de contrats de travail pouvant être considérés et comptabilisés comme une sortie en IPR.

Par ailleurs, quel que soit le motif de sortie en IPR, l'association du PLIE interrogera tous les adhérents afin de connaître leur situation à 6 et 12 mois. Les retours d'information permettront de dégager les taux de maintien à l'emploi de ces adhérents et feront l'objet d'une communication annuelle aux membres du Comité de pilotage. Elle communiquera aussi un bilan détaillé des sorties positives mentionnant la nature, la durée et les secteurs d'activité des différents types de contrat.

PLIE MPM Ouest :

Le protocole d'accord signé le 9 juillet 2010 prévoit dans son article 5, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 de :

- Poursuivre le suivi et l'accompagnement des participants en file active au 31/12/2009 issus du précédent protocole (environ 400).
- Intégrer et accompagner au moins 780 nouvelles personnes au sein d'un parcours individualisé à l'emploi soit en moyenne 260 nouvelles entrées par an.
-
- Poursuivre l'objectif de 42 % de sorties vers l'emploi et 8 % d'accès à une solution qualifiante, conformément aux objectifs inscrits dans le programme opérationnel FSE compétitivité Régionale et emploi 2007-2013.

Sont considérées comme sorties positives emploi :

- Les contrats à durée déterminée ou indéterminée supérieurs ou égal à six mois, supérieurs ou égal à un mi-temps, hors poste d'insertion par l'activité économique,
- Le maintien dans l'emploi au-delà de 6 mois, dans le cadre d'un contrat aidé, hors insertion par l'activité économique
- le maintien d'une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée supérieure ou égale à 910 heures sur une période maximale de 9 mois (entreprise de travail temporaire, entreprise de travail temporaire d'insertion, contrat saisonnier, CDD, ...),
- une création ou reprise d'entreprise, validée au terme de 6 mois d'activité,
- le maintien durant 6 mois minimum dans une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, sur validation au cas par cas par la

commission d'intégration et de suivi de parcours, sur attestation du participant intéressé, et après vérification que la personne concernée n'est plus inscrite en tant que demandeur emploi.

Sont considérées comme sorties positives formation :

- l'obtention d'une qualification (titre professionnel, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, inscrit au registre national des certificats professionnels),
- le maintien durant 6 mois minimum à une formation de longue durée permettant d'accéder à une qualification (inscrit au registre national des certificats professionnels), ou à un emploi spécifique (fonction publique, statut particulier...) pourra également être considéré comme sortie positive formation du PLIE, sur validation au cas par cas par la commission d'intégration et de suivi de parcours et sur attestation de l'accord du participant intéressé».

Conformément à ces protocoles, les objectifs pour l'année 2012 des PLIE MPM Est, Centre et Ouest sont les suivants :

	Poursuite Suivis	Nouvelles Intégrations	Total Personnes Accompagnées	Insertions Professionnelles Réussies
PLIE MPM Est	300	200	500	120
PLIE MPM Centre	1000	1000	2000	510
PLIE MPM Ouest	300	260	560	140

50% du public sera constitué de bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Conseil Général et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque

Objectifs qualitatifs :

Les objectifs qualitatifs et le contenu des opérations co-financées sont définies par les instances partenariales du PLIE.

En ce qui concerne les opérations d'accompagnement à l'emploi, l'OI CUMPM s'engage à intégrer dans ses procédures d'instruction et dans ses conventions avec les équipes d'animation des Plans, les obligations suivantes :

- Les accompagnateurs ont pour mission la construction, le suivi de parcours d'insertion, prenant en compte la globalité des difficultés personnelles et professionnelles des publics, afin de les préparer à l'emploi et leur permettre

de l'occuper durablement et interviennent sur l'ensemble du territoire des PLIE, selon une répartition validée par les instances partenariales des PLIE qui devra tenir compte de l'accessibilité du dispositif aux publics en insertion.

- Pour les bénéficiaires du RSA socle, les accompagnateurs à l'emploi sont référents uniques au sens de la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI DES OPERATIONS CO-FINANCEES PAR LE CONSEIL GENERAL

La Communauté Urbaine s'engage à verser l'intégralité du fonds de concours apporté par le Conseil Général à l'accompagnement à l'emploi des participants des PLIE MPM Est, Centre et Ouest. Les processus d'instruction et de sélection des opérateurs en capacité d'assurer cette mission, mises en œuvre par l'OI, intègrent un examen et une validation par les instances partenariales des PLIE, notamment le Comité Technique et le Comité de Pilotage, auxquelles participent de droit les représentants désignés par le Conseil Général.

- **Chaque Comité Technique** facilite l'action de l'équipe opérationnelle du PLIE, en permettant notamment la mise en cohérence des mesures de droit commun. Il apporte un appui technique à l'équipe opérationnelle. Il est composé de techniciens des collectivités signataires du protocole mais aussi de techniciens de collectivités intervenant dans les politiques publiques de l'emploi et de la lutte contre les exclusions.

- **Chaque Comité de Pilotage**, conformément aux préconisations de la circulaire DGEFP du 8 juin 2009 relative aux PLIE:

- examine et valide le programme pluriannuel,
- fixe annuellement les montants d'intervention prévisionnels des partenaires publics,
- sélectionne les opérations inscrites sur la programmation du FSE du PLIE,
- suit et évalue l'avancement du Plan,
- mandate la structure de gestion pour la gestion du Plan,
- nomme et révoque le directeur du PLIE, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association de gestion.

Afin de permettre la mise en œuvre des obligations du Conseil Général en matière d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, fixées par la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, l'Organisme Intermédiaire s'engage à demander aux PLIE de transmettre trimestriellement aux Pôles d'Insertion Territoriaux la liste des bénéficiaires du RSA socle relevant du dispositif d'accompagnement à l'emploi, comportant les indications suivantes :

- Nom – Prénom – Date de naissance
- Commune ou arrondissement de résidence
- Date d'intégration et, le cas échéant, date de sortie
- Etape de parcours en cours

- Pour les personnes en sortie positive, nature de l'IPR, entreprise ou organisme

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion et afin de faciliter l'évaluation départementale du PDI et du dispositif d'accompagnement, les équipes d'animation et les représentants désignés par l'OI seront sollicités pour contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des tableaux de bord mis en place par la Direction de l'insertion.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectuera comme suit :

- 70% à la demande de la CUMPM après signature de la convention par les deux parties,
- Le solde, soit 30%, sera versé au terme de la convention, sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Conseil Général

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication détaillée des motifs de cette situation.

Au cas où les objectifs ne seraient pas atteints, le département, après étude du bilan, se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs réalisés.

Toutes les pièces relatives au règlement de l'action doivent être adressées au Service du Budget de la Direction de l'Insertion – 4 quai d'Arenc – CS 70095– 13304 Marseille Cedex 02.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement :

Code banque : Code guichet : N° compte : Clé RIB :

Article 6 : Durée, révision, résiliation de la convention

- La présente convention prend effet à compter du 01/01/2012 jusqu'au 31 décembre 2012, date d'échéance des protocoles partenariaux des PLIE.

Les factures qui seront adressées après le terme de la convention seront prises en compte pour le paiement sous réserve de la déchéance quadriennale.

Toute modification du contenu de l'un ou l'autre des articles de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant et d'une nouvelle délibération de la Collectivité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour le Conseil Général
Des Bouches du Rhône